

CAHIER DES RÉSOLUTIONS

51^e ASSEMBLÉE ANNUELLE



LES 18, 19 ET 20 NOVEMBRE 2015
HÔTEL UNIVERSEL, RIVIÈRE-DU-LOUP



Syndicat des Métallos
565, boulevard Crémazie Est
Bureau 5100
Montréal (Québec) H2M 2V8

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSOS N^{OS}</u>		<u>PAGES</u>
<u>1^e PARTIE</u>	<u>SOLIDARITÉ ET SOCIÉTÉ</u>	
Réso 1	Le 30 ^e anniversaire du Fonds humanitaires des Métallos	1
Réso 2	Forum social mondial 2016.....	2
Réso 3	21 ^e Conférence des parties (COP 21).....	3
Réso 4	21 ^e Conférence des parties (COP 21).....	4
<u>2^e PARTIE</u>	<u>EMPLOIS, ENJEUX SOCIAUX ET POLITIQUES</u>	
Réso 5	Les moyens de nos choix.....	5
Réso 6	Pour des services publics de qualité	6
Réso 7	Hydro-Québec – Achat au Québec.....	7
Réso 8	Taxi.....	8
Réso 9	Article 50 de la Loi sur les normes du travail – travailleurs et travailleuses au pourboire	9
Réso 10	Bouteille brune et maintien d’emplois	10
Réso 11	Consigne sur les contenants de verre	11
Réso 12	Pro-Consigne Québec.....	12
<u>3^e PARTIE</u>	<u>RÉGIMES DE RETRAITE ET ASSURANCES COLLECTIVES</u>	
Réso 13	Protection des régimes de retraite et des couvertures d’assurance à la retraite	13
Réso 14	Protection des régimes de retraite et des couvertures d’assurance à la retraite	14
Réso 15	Service de la planification retraite Métallos (SPRM) - CASOM	15
<u>4^e PARTIE</u>	<u>SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</u>	
Réso 16	Assistance médicale	16
Réso 17	Projet de loi 42 - Regroupement des commissions liées au monde du travail	17
Réso 18	Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) vs système général harmonisé (SGH).....	19

Réso 19	Accès au service de réadaptation pour les travailleurs et travailleuses en assignation temporaire.....	20
Réso 20	Norme légale sur les vibrations industrielles.....	21
Réso 21	Étude scientifique sur la réinsertion des mineurs atteints d'un Raynaud professionnel	22

1^{ère} PARTIE
SOLIDARITÉ ET SOCIÉTÉ

RÉSOLUTION 1

Le 30^e anniversaire du Fonds humanitaire des Métallos (FHM)

- ATTENDU QUE** depuis 30 ans, le Fonds humanitaire des Métallos (FHM) poursuit une mission de justice sociale, de défense des droits des travailleurs, des travailleuses et des femmes ainsi que l'élimination de la pauvreté dans le monde ;
- ATTENDU QUE** le FHM existe grâce aux articles inclus dans les conventions collectives qui permettent de généreuses contributions individuelles de dizaines de milliers de syndiqués ;
- ATTENDU QUE** le FHM est par le fait même devenu une organisation très respectée et reconnue en solidarité internationale ;
- ATTENDU QUE** le FHM fournit notamment de l'aide d'urgence lors de catastrophes naturelles, soutient des organisations syndicales progressistes et des groupes communautaires dans la défense de leurs droits et dans leurs programmes de formation, en plus de supporter des banques alimentaires au Canada et au Québec ;
- ATTENDU QUE** le FHM continue d'être un important complément aux missions de notre syndicat au Québec et qu'il a répondu présent quand des communautés du Québec ont été dévastées par des inondations (Vallée-du-Richelieu) et des désastres comme celui survenu à Lac-Mégantic ;
- ATTENDU QUE** le FHM a fourni de l'aide d'urgence et du soutien à long terme dans des pays tels qu'Haïti, la Syrie, le Libéria, les Philippines, la Bolivie, le Bangladesh, le Pérou et le Mexique ;
- ATTENDU QUE** des métallos du Québec, ayant participé à des missions du Fonds humanitaire dans des pays tels que le Mexique, le Guatemala, la Colombie et le Nicaragua, ont pu réaliser tout ce que le FHM peut y faire avec ses partenaires et à quel point ces derniers apprécient la solidarité internationale des membres de notre syndicat ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que les délégués de la 51^e assemblée annuelle du Syndicat des Métallos reconnaissent et commémorent le 30^e anniversaire du Fonds humanitaire des Métallos et réaffirment leur appui pour le travail et les missions de celui-ci ;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que les délégués de l'assemblée annuelle encouragent fortement les sections locales autonomes et les unités des sections locales composées à négocier la clause de contribution d'un cent de l'heure travaillée du FHM ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU d'encourager les sections locales qui contribuent déjà à augmenter le niveau de leur contribution.

RÉSOLUTION 2

Forum social mondial 2016

- ATTENDU QUE** le Forum social mondial (FSM) existe depuis 2001 et que le premier s'est tenu à Porto Alegre au Brésil ;
- ATTENDU QUE** depuis sa création, les Forums se sont toujours tenus dans les pays en développement, pays dit du Sud (Amérique latine, Asie, Afrique) ;
- ATTENDU QUE** le prochain FSM sera à Montréal du 9 au 14 août 2016 et que celui-ci marquera l'histoire, puisqu'il sera le premier événement de ce genre à se tenir dans un pays dit du Nord ;
- ATTENDU QUE** l'objectif principal du FSM est de rassembler des gens de la société civile, dont les syndicats, les organisations communautaires et autres, afin de développer des liens avec d'autres organisations et d'échanger sur les alternatives possibles au développement économique actuel ;
- ATTENDU QUE** l'objectif du FSM 2016 est de rassembler au-delà de 50 000 personnes, dont les représentants et représentantes de 5000 organisations de la société civile locale et mondiale ;
- ATTENDU QUE** le FSM, avec ses milliers d'ateliers au cours de la semaine, est un lieu d'enrichissement pour tout militant et militante qui souhaite approfondir ses connaissances sur les initiatives et alternatives des quatre coins du monde pour construire des communautés plus solidaires et respectueuses de l'être humain et de l'environnement ;
- ATTENDU QUE** la FTQ et le Syndicat des Métallos supportent la tenue du FSM à Montréal et qu'ils se sont impliqués dans l'organisation de celui-ci ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos encourage les sections locales du Québec ainsi qu'aux participants de cette assemblée annuelle à s'inscrire au FSM 2016 pour prendre part activement à celui-ci.

SL 919, 1976, 5778, 6506, 6869, 7531, 7545, 7885, 9291, 9414

RÉSOLUTION 3 *21^e Conférence des parties (COP 21)*

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos priorise l'environnement et le développement durable ;
- ATTENDU QUE** selon les études, le réchauffement climatique serait de l'ordre de 3 % par année, si tous les pays suivent les politiques et la cible présentement visée. Les experts s'entendent pour dire que cette cible devrait être au-dessous de 2 %, si on veut éviter des catastrophes écologiques d'ici 2050 ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a appuyé la position de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) au dernier congrès en novembre 2013 afin de bâtir des ponts avec les différents groupes environnementaux et sociaux, en vue de développer une compréhension commune des enjeux énergétiques ;
- ATTENDU QUE** le 15 septembre 2015, la FTQ a rédigé un mémoire sur le livre vert *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- ATTENDU QUE** l'environnement est une préoccupation pour le Syndicat des Métallos et ses membres, tout aussi importante que la question de la création et du maintien d'emplois au Québec ;
- ATTENDU QU'** au mois de décembre prochain aura lieu la 21^e Conférence des parties (COP 21) à Paris pour conclure un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique, et pour démontrer qu'il est primordial que les syndicats soient impliqués dans toute discussion portant sur la protection de l'environnement afin d'apporter un éclairage distinctif sur les questions environnementales, en mettant l'accent sur la dimension sociale du développement durable ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires à la COP 21 afin que l'accord de Paris sur le climat veuille à ce que les gouvernements prennent des mesures concrètes et investissent dans l'économie pour réduire encore davantage les émissions de carbone avant et après 2020 ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires à la COP 21 afin que l'accord de Paris, dans sa partie opérationnelle, comporte un engagement en faveur des mesures de transition justes pour les travailleurs, les travailleuses, leur famille ainsi que les communautés touchées.

SL 9414, 7531, 206G, 6506, 9291, 1976, 5778, 6869, 7065, 7493

RÉSOLUTION 4

21^e Conférence des parties (COP 21)

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos priorise l'environnement et le développement durable ;
- ATTENDU QUE** selon les études, le réchauffement climatique serait de l'ordre de 3 % par année, si tous les pays suivent les politiques et la cible présentement visée. Les experts s'entendent pour dire que cette cible devrait être au-dessous de 2 %, si on veut éviter des catastrophes écologiques d'ici 2050 ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a appuyé la position de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) au dernier congrès en novembre 2013 afin de bâtir des ponts avec les différents groupes environnementaux et sociaux, en vue de développer une compréhension commune des enjeux énergétiques ;
- ATTENDU QUE** le 15 septembre 2015, la FTQ a rédigé un mémoire sur le livre vert *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- ATTENDU QUE** l'environnement est une préoccupation pour le Syndicat des Métallos et ses membres, tout aussi importante que la question de la création et du maintien d'emplois au Québec ;
- ATTENDU QU'** au mois de décembre prochain aura lieu la 21^e Conférence des parties (COP 21) à Paris pour conclure un accord universel, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique, et pour démontrer qu'il est primordial que les syndicats soient impliqués dans toute discussion portant sur la protection de l'environnement afin d'apporter un éclairage distinctif sur les questions environnementales, en mettant l'accent sur la dimension sociale du développement durable ;
- QU'IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires à la COP 21 afin que l'accord de Paris sur le climat veuille à ce que les gouvernements prennent des mesures concrètes et investissent dans l'économie pour réduire encore davantage les émissions de carbone avant et après 2020 ;
- QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires à la COP 21, afin que l'accord de Paris, dans sa partie opérationnelle, comporte un engagement en faveur des mesures de transition justes pour les travailleurs, les travailleuses, leur famille ainsi que les communautés touchées.

2^e PARTIE
EMPLOIS, ENJEUX SOCIAUX
ET POLITIQUES

RÉSOLUTION 5

Les moyens de nos choix

- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a effectué depuis deux ans des compressions qui menacent la qualité des services publics en justifiant celles-ci par l'objectif d'atteinte du déficit zéro ;
- ATTENDU QUE** pour équilibrer les finances publiques, le gouvernement ne regarde que la colonne des dépenses et rarement celle des revenus, sauf lorsqu'il est question d'augmentation des tarifs ;
- ATTENDU QUE** les gouvernements fédéral et provincial ont adopté des réformes qui ont pour effet de diminuer la proportion des impôts payés par les plus riches et les compagnies ;
- ATTENDU QUE** les grandes banques canadiennes ont bénéficié ces dernières années de l'abolition de la taxe sur le capital et qu'elles ont réalisé en 2014 33 milliards de profits, soit une augmentation de 8,5 % ;
- ATTENDU QU'** on estime que les entreprises québécoises détiennent des investissements de l'ordre de 170 milliards dans les paradis fiscaux, ce qui priverait l'État québécois de revenus de l'ordre de 700 millions par année, sans compter les impôts qui échappent au fisc fédéral ;
- ATTENDU QUE** les entreprises ne financent que 16 % de l'État québécois, tandis que les particuliers financent 84 % de l'assiette fiscale ;
- ATTENDU QUE** les entreprises ont bénéficié ces dernières années de réductions d'impôts, sans pour autant créer davantage d'emplois ou investir dans la modernisation et le renouvellement de leur machinerie ;
- ATTENDU QUE** les gouvernements fédéral et québécois ont adopté ces dernières années des mesures qui favorisent les plus riches comme le fractionnement du revenu (au fédéral) ou encore le doublement du plafond de contribution au CELI (fédéral et Québec), qui ont pour effet de diminuer les impôts payés par les plus riches ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec envisage de hausser les taxes à la consommation et de diminuer les impôts, de façon à faire payer davantage les plus pauvres et la classe moyenne, et à diminuer la part payée par les plus riches ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos appuie des alternatives fiscales pour faire entrer de nouveaux revenus dans les coffres de l'État, notamment en luttant contre les paradis fiscaux, en imposant davantage les plus riches, en revoyant l'imposition des entreprises et en limitant certains abris fiscaux destinés aux mieux nantis ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos se prononce en faveur de politiques qui favorisent une meilleure redistribution de la richesse et un impôt progressif où les plus riches contribuent davantage.

RÉSOLUTION 6

Pour des services publics de qualité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec multiplie les compressions dans les services publics, l'éducation, la santé, les soins aux aînés, les centres de la petite enfance, la protection de l'environnement, etc. ;

ATTENDU QUE ces compressions mettent en péril la qualité des services de base à la population, notamment par une diminution des services aux élèves dans les écoles, des soins aux aînés, par un sous-financement du réseau des garderies et par un exode des parents vers le privé, en raison des hausses de tarifs ;

ATTENDU QUE les travailleurs du secteur public, présentement en période de négociations, accusent un retard salarial de 8,3 % par rapport aux travailleurs qui effectuent des tâches comparables dans le secteur privé, un écart qui va en s'accroissant ;

ATTENDU QUE le gouvernement propose des hausses salariales d'un total de 3 % sur cinq ans, ce qui est nettement en dessous de l'inflation ;

ATTENDU QUE plusieurs demandes normatives du gouvernement dans le cadre de la négociation mènent à une diminution de la qualité des services publics, notamment en éducation avec l'augmentation du nombre d'enfants par classe et la diminution des services aux élèves en difficulté ;

ATTENDU QUE lorsque le secteur public écope de coupures de postes et de faibles hausses salariales, cela risque grandement de se traduire par un ralentissement général de l'économie et un affaiblissement des hausses salariales dans le secteur privé ;

ATTENDU QUE les compressions du gouvernement libéral jumelées aux faibles augmentations salariales envisagées dans le secteur public font planer sur le Québec un risque de récession ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos s'oppose aux compressions dans le secteur public, dans les services à la population ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, appuie les travailleurs du secteur public dans leurs négociations.

SL 1976, 5778, 6506, 6869, 7065, 7493, 7531, 9291, 9414

RÉSOLUTION 7
Hydro-Québec - Achat au Québec

- ATTENDU QU'** Hydro-Québec est une société d'État ;
- ATTENDU QUE** depuis des décennies, Hydro-Québec fait fabriquer ses pylônes par des compagnies québécoises, soit Fabrimet, Lockweld et Prometek ;
- ATTENDU QUE** les travailleurs de chez Fabrimet de Drummondville sont membres du Syndicat des Métallos, section locale 7885 ;
- ATTENDU QUE** depuis plus d'un an, Hydro-Québec révisé ses cahiers de charge pour les appels de soumissions afin de permettre aux entreprises étrangères de postuler sur ses mégaprojets en développement ;
- ATTENDU QU'** afin de réduire ses coûts, la société d'État invite maintenant des compagnies étrangères, indiennes et turques, à se qualifier pour obtenir une part du prochain mégacontrat ;
- ATTENDU QUE** le contrat convoité, connu sous le nom de Chamouchouane-Bout-de-l'Île, consiste en la construction d'une quatrième ligne à haute tension du Nord québécois vers le sud, comprenant 400 km de pylônes. Le contrat dépassant 1 milliard doit créer plus de 1000 emplois sur cinq ans. Il commandera l'achat de près de 50 000 tonnes d'acier ;
- ATTENDU QU'** qu'avec la mise en service des postes de la Romaine, la pression sur le réseau deviendra problématique pour Hydro-Québec. Actuellement, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, quatre lignes de transport arrivent de la Baie-James et de la Côte-Nord, et seulement trois se dirigent vers le sud. Cela crée un effet d'entonnoir et fragilise la fiabilité du réseau ;
- QU' IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires auprès du gouvernement du Québec pour qu'Hydro-Québec achète au Québec ce qui est fabriqué au Québec.

SL 5778, 7885

RÉSOLUTION 8

Taxi

- ATTENDU QUE** le Regroupement des travailleurs autonomes Métallos (« RTAM ») (Section locale 9840) est affilié au Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QU’** il est important pour le Syndicat des Métallos de représenter les travailleurs autonomes et que ceux-ci ont droit à une telle représentation ;
- ATTENDU QUE** le Québec compte 540 000 travailleurs autonomes et que, bien que cette cohorte de travailleurs ne soit pas en croissance dans la société québécoise, ceux-ci font l’objet d’une certaine convoitise de la part d’autres organisations syndicales ;
- ATTENDU QUE** le RTAM est la seule organisation capable de représenter les travailleurs autonomes ;
- ATTENDU QUE** le RTAM représente près de 5000 travailleurs autonomes, pour l’essentiel des chauffeurs et des propriétaires de taxi, de limousine et de camion, de même que des travailleurs du secteur immobilier ;
- ATTENDU QUE** la situation de travail des chauffeurs et des propriétaires de taxi et de limousine du Québec est menacée par l’arrivée de transporteurs illégaux comme UberX et fragilisée par les efforts de modernisation de l’industrie du taxi ;
- ATTENDU QU’** il faut continuer d’observer une vigilance pour maintenir de bonnes conditions de travail pour l’ensemble de ces travailleurs et pour maintenir la pression auprès des pouvoirs publics ;

QU’IL SOIT RÉSOLU que le RTAM continue de mener une bataille pour la création d’une association professionnelle des chauffeurs et des propriétaires de taxi et de limousine, et pour la protection de la valeur des permis des propriétaires et du gagne-pain des chauffeurs de taxi ;

QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos fournisse tous les moyens nécessaires, autant financiers que techniques, afin d’appuyer les chauffeurs et les propriétaires dans leur lutte via le RTAM ;

QU’IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, poursuive les représentations nécessaires pour que la Loi concernant les services de transport par taxi soit modifiée afin d’interdire le transport illégal, de protéger la valeur des permis et de créer une association professionnelle de chauffeurs et de propriétaires de taxi.

RÉSOLUTION 9
***Article 50 de la Loi des normes du travail -
Travailleurs et travailleuses au pourboire***

- ATTENDU QUE** l'article 50 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit que le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service ;
- ATTENDU QUE** la modification de cet article de loi en 1997 provient d'une grande bataille effectuée par la section locale 9400 avec l'appui de la direction de notre syndicat, ayant eu pour effet la reconnaissance des pourboires sur les avantages sociaux (l'assurance-emploi, le Régime de rentes du Québec, les vacances, les jours fériés, les congés sociaux, etc.) pour les travailleurs et travailleuses au pourboire du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- ATTENDU QU'** il y a depuis plusieurs années une pénurie de main-d'œuvre au niveau des postes de cuisinier au Québec ;
- ATTENDU QUE** l'Association des restaurateurs du Québec, en collaboration avec plusieurs propriétaires de restaurant haut de gamme, font présentement des pressions auprès du gouvernement pour que l'article 50 soit modifié dans le but de pouvoir obliger les serveurs à remettre une partie de leurs pourboires aux cuisiniers ;
- ATTENDU QUE** cette façon de faire aurait pour effet de précariser la situation des serveurs et que cela ne ferait que déplacer le problème de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** ce n'est pas aux travailleurs et travailleuses au pourboire de financer les employeurs et que c'est la responsabilité de ceux-ci d'offrir des salaires et des conditions de travail qui correspondent réellement à la charge de travail et aux compétences demandées aux cuisiniers ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement finance les employeurs depuis 1997 sur les coûts reliés aux avantages sociaux des travailleurs et travailleuses au pourboire ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, s'oppose à toute modification de l'article 50 de la Loi sur les normes du travail et des autres lois s'y rattachant, qui ferait en sorte que les travailleurs et travailleuses au pourboire financent les employeurs pour payer leur main-d'œuvre.

RÉSOLUTION 10

Bouteille brune et maintien d'emplois

- ATTENDU QUE** la bouteille de bière brune utilisée par les grands brasseurs du Québec assure plus 1000 emplois directs et indirects de qualité ;
- ATTENDU QUE** la bouteille de bière brune est récupérée à 98 % et en fait un choix écologique. La bouteille de bière brune a une empreinte écologique la moins dommageable pour l'environnement ;
- ATTENDU QUE** la bouteille de bière brune est réutilisée de 12 à 17 fois, à titre de comparaison, une seule fois pour la canette ;
- ATTENDU QUE** la bouteille de bière brune est le seul contenant à remplissage multiple sur le marché ;
- ATTENDU QU'** il y a plus qu'une usine de fabrication de contenants de verre au Québec dont deux machines produisent des bouteilles de bière brune ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des pressions sur le gouvernement pour le maintien du pourcentage ou la baisse des contenants à remplissage unique ;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement pour la sauvegarde de milliers d'emplois et de l'environnement ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement pour une augmentation du prix des contenants à remplissage unique et abaisser le prix des contenants à remplissage multiple.

SL 206G

RÉSOLUTION 11

Consigne sur les contenants de verre

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos priorise l'environnement et le développement durable ;
- ATTENDU QUE** selon les études, le réchauffement climatique serait de l'ordre de 3 % par année si tous les pays suivent les politiques et la cible présentement visée. Les experts s'entendent pour dire que cette cible devrait être au-dessous de 2 %, si on veut éviter des catastrophes écologiques d'ici 2050 ;
- ATTENDU QUE** l'emballage en verre est produit à base d'éléments naturels, aucun produit chimique n'est relâché dans l'environnement. Il est tout simplement plus propre, plus sain, plus beau. Le verre est vert pour la planète et éternel ;
- ATTENDU QUE** l'environnement est une préoccupation pour le Syndicat des Métallos et ses membres, tout aussi importante que la question de la création et du maintien d'emplois à Québec ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires auprès de différents paliers gouvernementaux ainsi qu'à la Société des alcools du Québec (SAQ) pour instaurer une consignation sur tous les contenants en verre recyclable ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, appuie la mission de Pro-Consigne Québec : détourner de l'élimination le plus grand nombre de contenants qui soit et contribuer à hausser la qualité des matières recyclables récupérées en maintenant et en améliorant le système de consignation actuel, qu'il épaulé Pro-Consigne Québec sur ses moyens d'action et qu'il travaille en symbiose pour supporter la consigne au Québec.

SL 206G

RÉSOLUTION 12 *Pro-Consigne Québec*

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos priorise l'environnement et le développement durable ;
- ATTENDU QUE** la consigne privée existe depuis près de 200 ans et vise les contenants à remplissage multiple (CRM) de bière, soit les bouteilles brunes standards et certaines bouteilles transparentes. Ce système administré en totalité par l'industrie brassicole, garantit la réutilisation de ces contenants jusqu'à 15 fois avant d'être à leur tour recyclés à 100 % ;
- ATTENDU QU'** en vigueur depuis 1984, la consigne publique vise les contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses, les seuls contenants consignés au Québec au sens de la loi ;
- ATTENDU QU'** avec les années, la consignation est devenue profondément ancrée dans les habitudes de la population québécoise. Grâce à sa participation, c'est plus d'un milliard de contenants consignés qui sont récupérés et recyclés chaque année au Québec ;
- ATTENDU QUE** la consigne est le seul système permettant de recycler à 100 % la matière récupérée ;
- ATTENDU QUE** l'abolition du programme de consignation actuel entraînerait une augmentation de 40 000 tonnes de gaz à effet de serre (GES), causée directement par la diminution du recyclage ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires sur le gouvernement pour que le programme de consignation, qui fonctionne bien, fonctionne mieux et devrait même être protégé et amélioré. Son abolition ne devrait surtout pas être une option ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les pressions nécessaires sur le gouvernement pour promouvoir Pro-Consigne Québec et le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

SL 206G

3^e PARTIE
RÉGIMES DE RETRAITE ET
ASSURANCES COLLECTIVES

RÉSOLUTION 13

Protection des régimes de retraite et des couvertures d'assurance à la retraite

ATTENDU QUE depuis nombre d'années, et malgré nos contestations, nous assistons à la réduction des droits des participants aux régimes de retraite à prestations déterminées lorsqu'une entreprise, pour se libérer de ses obligations contractuelles, se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) ou sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) ;

ATTENDU QUE malgré toutes nos batailles, nous sommes témoins de la fin des couvertures d'assurance collective ainsi qu'à la réduction des rentes de retraités, lorsqu'une entreprise se place sous la protection de la LACC ou sous la protection de la LFI ;

ATTENDU QU' une fois de plus, certains de nos membres et de nos retraités sont victimes de la largesse des lois canadiennes en matière de faillite et d'insolvabilité, au bénéfice de l'entreprise Mines Wabush (Cliffs Natural Resources) qui en profite pour se dégager de ses responsabilités ;

ATTENDU QUE les résultats de ces largesses accordées aux entreprises s'avèrent catastrophiques pour l'ensemble des participants d'un régime de retraite, surtout en ce qui concerne les participants retraités qui y laissent une partie de leurs rentes, mais aussi leur couverture de soins de santé ;

ATTENDU QUE malgré des modifications législatives apportées à ces deux lois en 2008 et en 2009, le déficit d'un régime de retraite demeure une créance non garantie, derrière les créanciers garantis et privilégiés, et que les couvertures d'assurance collective ne sont en aucune circonstance protégées ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, demande que ces lois soient modifiées afin que celles-ci accordent aux déficits des régimes de retraite un rang prioritaire ou garanti par rapport aux autres créances de l'entreprise ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, demande que ces lois incorporent des dispositions spécifiques afin de protéger les couvertures d'assurance collective des retraités, plus que jamais nécessaires une fois rendu à la retraite.

SL 1976, 7493, 7531, 9291, 9414

RÉSOLUTION 14

Protection des régimes de retraite et des couvertures d'assurance à la retraite

ATTENDU QUE depuis nombre d'années, les syndicats contestent sans succès, témoins de la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées lorsqu'une entreprise, pour se libérer de ses obligations contractuelles, se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) ou sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI);

ATTENDU QUE depuis nombre d'années, malgré toutes nos batailles, nous sommes témoins de la fin des couvertures d'assurance collective, ainsi qu'à la réduction des rentes de retraités, lorsqu'une entreprise se place sous la protection de la LACC ou sous la protection de la LFI;

ATTENDU QU' une fois de plus, certains de nos membres et de nos retraités sont victimes de la largesse des lois canadiennes en matière de faillite et d'insolvabilité, au bénéfice de l'entreprise Mines Wabush (Cliffs Natural Resources) qui en profite pour se dégager de ses responsabilités;

ATTENDU QUE les résultats de ces largesses accordées aux entreprises s'avèrent catastrophiques pour l'ensemble des participants d'un régime de retraite, surtout en ce qui concerne les participants retraités qui y laissent une partie de leurs rentes, mais aussi leur couverture de soins de santé;

ATTENDU QUE malgré des modifications législatives apportées à ces deux lois en 2008 et en 2009, le déficit d'un régime de retraite demeure une créance non garantie, derrière les créanciers garantis et privilégiés, et que les couvertures d'assurance collective ne sont en aucune circonstance protégées;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, demande que ces lois soient modifiées afin que celles-ci accordent aux déficits des régimes de retraite un rang prioritaire ou garanti par rapport aux autres créances de l'entreprise;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, demande que ces lois incorporent des dispositions spécifiques afin de protéger les couvertures d'assurance collective des retraités, plus que jamais nécessaires une fois rendu à la retraite.

SL 6254

RÉSOLUTION 15
Service de la planification retraite Métallos (SPRM) - CASOM

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos a créé le CASOM en 1989 dans le but d'offrir des outils collectifs d'épargne retraite et d'assurance collective aux sections locales ;

ATTENDU QU' afin de faire connaître les outils offerts par le Syndicat des Métallos, le CASOM a investi temps, énergie et ressources financières afin de faire la promotion des Fonds Métallos et du Regroupement d'assurance collective Métallos;

ATTENDU QUE ces outils collectifs n'ont cessé d'être améliorés dans l'intérêt des membres du Syndicat des Métallos et qu'ils demeurent méconnus et sous-utilisés;

ATTENDU QUE dans un souci constant d'améliorer les services offerts par le CASOM, celui-ci a négocié une nouvelle entente avec Industrielle Alliance afin de mettre en place un nouveau service de planification retraite Métallos (SPRM) à l'intention des membres du Syndicat des Métallos de toutes les régions du Québec et de leur famille;

ATTENDU QUE ce nouveau service est offert depuis le 1^{er} octobre 2015, dans la plupart des régions du Québec, et que ce service facilitera grandement, à un coût très avantageux, la planification de la retraite des membres du Syndicat des Métallos ainsi que de leur famille;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos encourage toutes les sections locales ainsi que les permanents, permanentes, à faire connaître aux membres ce nouveau service.

SL 6887, 7625, 9153, 9291, 9400

4^e PARTIE
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU
TRAVAIL

RÉSOLUTION 16

Assistance médicale

- ATTENDU QUE** le 20 avril dernier, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) modifiait sa politique interne à l'égard du droit à l'assistance médicale ;
- ATTENDU QUE** cette dernière déclare : « Par ces changements, la CSST se conforme à des jugements des tribunaux » ;
- ATTENDU QUE** pour nous, non seulement cette déclaration est fautive, mais elle met une pression indue sur les travailleurs et travailleuses ;
- ATTENDU QUE** par sa politique, la CSST déclare qu'elle ne remboursera plus les prestations d'assistance médicale prévues à l'article 189, de même que les frais de déplacement et de séjour en lien, lorsqu'elles sont reçues après la date de fin du droit à l'assistance médicale ;
- ATTENDU QUE** la CSST déclare que dans le cas d'une décision finale, visant certaines prestations d'assistance médicale ou des frais de déplacement et de séjour, elle recouvrera auprès du travailleur les sommes versées. Tout cela, même si la bonne foi des travailleurs(es) est évidente et soutenue par plusieurs motifs ;
- ATTENDU QUE** la Commission des lésions professionnelles (CLP) a rendu plusieurs décisions déclarant que les politiques internes de la CSST ne sont que des guides interprétatifs à l'usage de ses fonctionnaires et que **celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient donc pas la CLP** ;
- ATTENDU QUE** contrairement aux prétentions de la CSST, plusieurs décisions ont souligné que le droit à l'assistance médicale ne prévoit aucune limite de temps, laquelle peut même se poursuivre après la date de consolidation ;
- ATTENDU QUE** la loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations auprès de la CSST afin que cette dernière corrige immédiatement les informations à ce titre qu'elle a placées sur son site Web;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CSST afin qu'elle modifie sa politique pour la rendre conforme à l'objectif de la loi ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CSST afin qu'elle cesse immédiatement tout recouvrement quant aux frais d'assistance médicale, de déplacement et de séjour, et ce, dans tous les cas où il est évident que le réclamant est de bonne foi.

RÉSOLUTION 17

Projet de loi 42 - Regroupement des commissions liées au monde du travail

- ATTENDU QUE** le projet de loi n° 42 procède à deux fusions ;
- ATTENDU QU'** il fusionne dans un premier temps deux tribunaux, soit la Commission des relations du travail (CRT) et la Commission des lésions professionnelles (CLP), pour former le Tribunal administratif du Québec (TAT) ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement vise l'intégration de la Commission des normes du travail (CNT) et de la Commission de l'équité salariale (CES) à la Commission de la santé et la sécurité du travail (CSST), qui verront ainsi leurs mandats transférés à une CSST renommée, soit la Commission des droits de la santé et de la sécurité du travail (CDSST) ;
- ATTENDU QUE** ces cinq entités (CRT, CLP, CNT, CSST et CES) ont des missions ayant des différences majeures à l'intérieur des mandats qui leur sont confiés ;
- ATTENDU QUE** la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) adhère à l'orientation d'un guichet unique quant à la fusion de la CRT à la CLP, de même qu'à la fusion des trois organismes (CNT, CES et CSST) sous la nouvelle appellation de la CDSST ;
- ATTENDU QUE** les orientations proposées visent une meilleure accessibilité régionale pour l'ensemble des organismes publics disponible aux travailleurs et travailleuses que nous représentons ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos est en accord avec le mémoire FTQ présenté en mai dernier à la Commission de l'économie et du travail, qui formulait 15 recommandations visant ces divers organismes ;
- ATTENDU QUE** plus particulièrement, la présente résolution vise les éléments relatifs à la santé et la sécurité du travail ;
- ATTENDU QU'** une de ces recommandations réclame que le plan de transition visant ces nouvelles orientations soit présenté et approuvé par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) avant son application ;
- ATTENDU QU'** une de ces recommandations vise précisément le traitement des plaintes ou des réclamations relatives aux situations de harcèlement psychologique ;
- ATTENDU QUE** le rôle dévolu aux membres issus des associations patronales et syndicales est aussi directement visé par les nouvelles orientations gouvernementales, faisant en sorte de mettre de côté une expertise reconnue depuis très longtemps (par exemple, à la CLP) ;
- ATTENDU QUE** les nouvelles propositions gouvernementales risquent d'introduire des frais aux personnes physiques et morales dans l'utilisation des différentes divisions du TAT ;

ATTENDU QUE la banque de jurisprudence actuellement accessible est à risque de disparaître ;

ATTENDU QU’ une recommandation vise la création de divisions spécifiques au sein de la CDSST basées sur les anciens organismes (CNT, CSST et CES) ;

QU’IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, maintienne la pression sur le gouvernement afin de prendre le **TEMPS NÉCESSAIRE** pour mettre en place adéquatement ces modifications majeures concernant les différentes commissions liées au monde du travail ;

QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, dénonce publiquement toute forme de décisions unilatérales à ces fusions.

SL 1976, 7493, 7531, 9291, 9414

RÉSOLUTION 18

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) vs système général harmonisé(SGH)

- ATTENDU QUE** depuis le 3 juin dernier, les législations fédérale et québécoise sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015 sont en vigueur ;
- ATTENDU QUE** ce « nouveau SIMDUT » modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), et ses règlements, et établit des mesures transitoires ;
- ATTENDU QUE** le concept de « **produit contrôlé** » est remplacé par celui de « **produit dangereux** » et amène de nouvelles exigences sur plusieurs éléments ;
- ATTENDU QUE** des dispositions transitoires sont établies jusqu'au 1^{er} décembre 2018 ;
- ATTENDU QUE** durant cette période de transition, le SIMDUT 1988 (SIMDUT avant le SGH) et le SIMDUT 2015 (SIMDUT harmonisé au SGH) cohabiteront ;
- ATTENDU QUE** le deuxième paragraphe de l'article 62.1 permet à un employeur de stocker ou d'entreposer sur un lieu de travail un produit dangereux **non pourvu d'une telle étiquette ou d'une telle fiche, ou même permettre sa manutention** ;
- ATTENDU QUE** ce même deuxième paragraphe inscrit des notions de diligence, de délais, de démarches, etc. ;
- ATTENDU QUE** ces notions sont à notre avis une lacune importante à une réelle prévention ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), effectue les représentations auprès de la CSST afin que cette dernière intervienne auprès de l'ensemble des entreprises du Québec en vue de s'assurer que celles-ci respectent les obligations établies par l'article 51 de la LSST concernant le SIMDUT 2015 ;

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CSST afin que son Service d'inspection émette des avis d'infraction aux entreprises qui ne respectent pas l'application de ces nouvelles dispositions.

SL 976, 7885, 9414

RÉSOLUTION 19
Accès au service de réadaptation
travailleurs et travailleuses en assignation temporaire

- ATTENDU QUE** beaucoup de travailleurs sont victimes de lésions professionnelles dans nos milieux de travail chaque année ;
- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire est devenue un outil visant strictement les intérêts financiers des employeurs, laissant en second plan une véritable réadaptation ;
- ATTENDU QUE** pendant la période d'incapacité à effectuer son emploi régulier, le travailleur a l'obligation de respecter l'avis de son médecin traitant en ce qui concerne ses activités professionnelles ou personnelles ;
- ATTENDU QUE** les suivis médicaux, les délais d'attente pour voir un spécialiste ou pour les interventions chirurgicales sont interminables ;
- ATTENDU QUE** pendant la période d'assignation temporaire, les travailleurs ne peuvent exercer leur emploi régulier ni les tâches régulières d'entretien de leur domicile ;
- ATTENDU QUE** pendant cette période d'assignation temporaire, les travailleurs doivent très souvent déboursier pour faire exécuter l'entretien normal de leur domicile ;
- ATTENDU QUE** certains employeurs profitent de cette période pour prendre les travailleurs en défaut en dehors du milieu de travail pendant cette période ;
- ATTENDU QUE** la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) établit clairement les droits d'un travailleur à la réadaptation, lorsqu'un travailleur est consolidé avec limitations fonctionnelles permanentes ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, avec le soutien de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, fasse toutes les pressions nécessaires auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour que l'application de la LATMP et ses règlements en réadaptation soient les mêmes pour les travailleurs victimes de lésions professionnelles qui demeurent après leur consolidation avec des incapacités ou des limitations fonctionnelles permanentes.

SL 6887

RÉSOLUTION 20

Norme légale sur les vibrations industrielles

- ATTENDU QUE** de 2009 à 2011, les vibrations industrielles ont causé 92 694 lésions professionnelles dans tous les secteurs industriels au Québec ;
- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres sont victimes de graves séquelles permanentes ;
- ATTENDU QUE** le nombre de lésions professionnelles reliées aux vibrations représente selon une estimation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) de 8 à 10 % de toutes les lésions professionnelles dans le secteur minier du Québec ;
- ATTENDU QU'** actuellement au Québec aucune norme légale n'est prescrite dans les réglementations au travail sur les vibrations nuisibles ;
- ATTENDU QUE** notre Syndicat dans le secteur minier a déposé un projet de réglementation se basant sur la norme européenne où aucun travailleur ne doit être soumis à une exposition quotidienne de vibrations supérieure à 5 m/s^2 pour les mains-bras ;
- ATTENDU QUE** les associations patronales bloquent de façon systématique tout projet de réglementation sur la vibration industrielle ;
- ATTENDU QUE** lors des contestations des Raynaud professionnels, les employeurs et le service de réadaptation professionnelle de la CSST ont le culot d'utiliser la norme européenne pour réintégrer à leur poste pré-lésionnel nos membres qui sont affectés sévèrement par cette maladie professionnelle ;
- ATTENDU QUE** ce manque de réglementation au Québec est à notre avis une lacune très importante à une réelle prévention ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), effectue les représentations auprès de la CSST afin que cette dernière impose la norme européenne auprès de l'ensemble des entreprises du Québec en vue de s'assurer que celles-ci respectent les obligations établies par l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CSST afin que son Service d'inspection émette des avis de correction et d'infraction aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations légales envers la prévention des Raynaud professionnels.

RÉSOLUTION 21

Étude scientifique sur la réinsertion des mineurs atteints d'un Raynaud professionnel

- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres qui sont atteints d'un Raynaud professionnel sont obligés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) de réintégrer leur emploi prélésionnel en disant que leur tâche respecte les limitations fonctionnelles lors d'une exposition aux vibrations de basse fréquence ;
- ATTENDU QUE** la réinsertion forcée de ces travailleurs par la CSST ne s'appuie pas sur aucune étude scientifique qui atteste hors de tout doute qu'il n'y a aucun danger d'aggravation de cette maladie professionnelle ;
- ATTENDU QUE** la majorité des réinsertions de ces travailleurs ont conduit à la reprise systématique des symptômes de cette maladie professionnelle et dans un cas a conduit à une aggravation de la maladie professionnelle acceptée par la CSST, même si ce dernier a été exposé aux vibrations de basse fréquence ;
- ATTENDU QUE** notre Syndicat, voyant une augmentation sans précédent dans le secteur minier au Québec, a demandé sur le champ une étude scientifique à l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (l'IRSST) concernant les risques de réintégrer des mineurs sévèrement atteints d'un Raynaud professionnel ;
- ATTENDU QUE** cette demande a été entérinée par le conseil d'administration de l'Association paritaire santé et sécurité du secteur minier (l'APSM) qui représente les associations syndicales et patronales dans le secteur minier au Québec ;
- ATTENDU QU'** actuellement l'IRSST, qui est mandaté par les parties et par la CSST, est immobilisé par des pressions politiques indues provenant des associations patronales ;
- ATTENDU QUE** cette étude scientifique est importante pour protéger l'intégrité physique de nos membres déjà grandement affligés par les nombreux effets du Raynaud professionnel ;
- ATTENDU QUE** tout délai supplémentaire à cette étude scientifique est à notre avis une lacune très importante à une réelle prévention ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), effectue les représentations auprès de la CSST afin que cette étude soit entreprise dans les plus brefs délais par l'IRSST ;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CSST afin que son Service d'inspection par le biais des programmes de santé de l'établissement exige des études scientifiques neutres aux places de travail afin d'élaborer des stratégies en prévention.